

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2018

Publication : 19/06/2018



Mairie

Direction Générale des Services

GB/TM/NM

## **ARRETE MUNICIPAL N°2018195**

**PORTANT ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE - JEUDI 21 JUIN 2018**

**(Complète les dispositions de l'arrêté municipal n°201842)**

### **Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et L.613-3,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** l'arrêté municipal n° 201842 du 6 avril 2018 portant organisation de la fête de la musique,

**Vu** le courrier de la Préfecture en date du 15 juin 2018 formulant des prescriptions supplémentaires à la bonne sécurisation de cette manifestation,

**Considérant** que la Commune du Lavandou organise la fête de la musique le jeudi 21 juin 2018,

**Considérant** que ladite manifestation pourrait accueillir plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient par conséquent, d'édicter des mesures de sécurité particulières,

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

**Considérant** qu'il convient de renforcer la sécurité du public durant cette manifestation,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté municipal n°201842 susvisé, qui demeurent valables et applicables, sont complétées par les dispositions suivantes :

La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite le jeudi 21 juin 2018 à partir de 20h00 jusqu'à la fin de la manifestation sur les sections suivantes et telle qu'indiquée sur le plan annexé au présent arrêté municipal :

- ✓ Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri, dans la section comprise entre la rue des Pierres Précieuses et La Maison des Associations Patriotiques, au droit de la Rue Rabelais.
- ✓ Avenue du Général Bouvet, dans la section comprise entre le Boulevard des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal.
- ✓ Rue Charles Cazin.
- ✓ Rue Jean Aicard.

**ARTICLE 2** : Durant la manifestation, la sortie du parking du soleil se fera à double sens afin de permettre aux véhicules de rentrer et sortir par la même voie.

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 19/06/2018

Publication : 19/06/2018

**ARTICLE 3 :** La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Par dérogation, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

**ARTICLE 6 :** Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

**ARTICLE 7 :** Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 19 juin 2018,

Le Maire,

*Gil Bernardi*

Gil BERNARDI.

